

POURSUITE CRIMINELLE - CONTRE UN POLICIER

En vigueur le : 1988-06-09	Révisée le : 1993-01-14 / 2004-03-26 / 2006-04-01 / 2009-08-07 / 2010-07-20 / 2013-12-19 / 2015-12-11	P.-V. No : 93-01 / 04-02 / 06-01 / 07-06 / 08-03	Actualisée le : 2007-03-15 / 2012-05-18 / 2013-12-19
-------------------------------	---	--	--

Référence :	Articles 286 et 288 de la <i>Loi sur la police</i> (RLRQ, c. P-13.1)
Renvoi :	Directives ACC-3, POL-2 Lignes directrices du Directeur des poursuites criminelles et pénales concernant la publication des motifs d'une décision de ne pas porter d'accusation
Note :	Avant le 15 mars 2007, cette directive portait le nom de POU-1

ALLÉGATIONS CRIMINELLES

1. **[Consultation auprès du directeur]** - Toute demande de consultation provenant d'un directeur de police (art. 286 de la *Loi sur la police*) ou d'un policier au nom de son directeur, pour déterminer si une allégation criminelle contre un policier est frivole ou sans fondement, doit être traitée par le Bureau du service juridique (BSJ).
2. **[Allégation criminelle contre un policier]** - Tout rapport d'enquête qui concerne une allégation criminelle contre un policier doit être soumis pour étude au BSJ.
3. **[Poursuite criminelle contre un policier]** - Lorsqu'un rapport d'enquête est soumis par le BSJ à un bureau des procureurs, en vue de déterminer s'il y a lieu d'intenter une poursuite criminelle contre un policier, le procureur en chef de la région concernée doit décider par qui se fera l'examen du dossier et, le cas échéant, l'autorisation de la dénonciation et la conduite des procédures.

4. **[Critères d'évaluation pour désigner un procureur]** - Le procureur en chef peut tenir compte des facteurs suivants avant de désigner un procureur au dossier :
- a) le procureur qu'il envisage de désigner n'a pas, par le passé, eu à traiter des dossiers avec ledit policier et est peu susceptible de le faire à l'avenir;
 - b) la possibilité de confier le dossier à un procureur d'un district judiciaire autre que celui ou ceux où le policier exerce ou a exercé ses fonctions, en particulier dans les cas suivants :
 - i) le rapport d'enquête allègue la commission d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de 10 ans et plus;
 - ii) le rapport d'enquête vise à déterminer s'il y a lieu d'intenter une poursuite criminelle pour avoir causé le décès d'une personne;
 - iii) le rapport d'enquête indique qu'à l'occasion de la commission de l'infraction, le policier était dans l'exécution de ses fonctions ou a tenté de se prévaloir de son statut pour échapper à sa responsabilité criminelle.
5. **[Désignation du procureur]** - Il appartient au procureur en chef de la région concernée où une telle demande est présentée de procéder aux démarches nécessaires pour l'application du paragraphe 4.

ENQUÊTES INDÉPENDANTES

6. **[Enquêtes indépendantes - Politique ministérielle]** - Tout rapport qui concerne une enquête indépendante menée en vertu de la Politique ministérielle du ministère de la Sécurité publique du Québec doit être déposé au BSJ.

7. **[Désignation du procureur - Enquête indépendante]** - Le procureur chef du BSJ désigne un procureur de son bureau afin de procéder à une analyse préliminaire du dossier.
8. **[Absence d'utilisation de la force – Enquête indépendante]** - Dans les cas où le policier visé par l'enquête n'a pas fait usage de la force à l'égard de la personne décédée ou blessée gravement ou que la conduite du véhicule policier n'a pas été impliqué dans le décès ou l'infliction de blessures graves, le procureur procède à l'analyse complète du dossier et soumet son opinion écrite au procureur chef du BSJ pour approbation. Ce dernier en informe le directeur adjoint.
9. **[Autres cas - Enquête indépendante]** - Dans tous les autres cas, incluant les cas où le décès ou les blessures graves sont survenus alors que la personne était en détention par un corps de police, le procureur en informe le procureur chef du BSJ. Ce dernier en informe à son tour le directeur adjoint qui constitue un Comité d'examen sur les enquêtes indépendantes.
10. **[Convocation du Comité par le directeur adjoint – Enquête indépendante]** - Le directeur adjoint peut en tout temps constituer un comité d'examen sur les enquêtes indépendantes pour lui confier l'analyse d'un dossier d'enquête indépendante.

COMITÉ D'EXAMEN SUR LES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

11. **[Composition du Comité]** - Le Comité d'examen sur les enquêtes indépendantes est composé des personnes suivantes :
 - a) le procureur désigné par le procureur chef du BSJ;

- b) un ou plusieurs procureurs désignés par le directeur adjoint qui n'ont pas, par le passé, eu à traiter des dossiers avec le policier visé et qui sont peu susceptibles de le faire à l'avenir;
- c) le cas échéant, tout autre procureur dont, de l'avis du directeur adjoint, l'expertise particulière est requise.
12. **[Désignation des procureurs par le directeur adjoint]** - Pour l'application du paragraphe 11b), le directeur adjoint désigne les procureurs à partir d'une liste de procureurs identifiés par leurs procureurs chefs respectifs.
13. **[Mandat du Comité]** - Le Comité est chargé de l'analyse du dossier, de demander tout complément d'enquête jugé pertinent et de rédiger un rapport d'analyse.
14. **[Rapport du Comité]** - Le procureur du BSJ rédige le rapport d'analyse au nom du Comité.
15. **[Transmission au directeur adjoint]** - Le rapport d'analyse est soumis au directeur adjoint qui décide de l'orientation à donner au dossier. À cette fin, il peut convoquer les membres du comité pour discussion.
16. **[Désignation du procureur responsable de la poursuite]** - Si la décision de déposer des accusations criminelles est prise, le directeur adjoint désigne le procureur qui sera chargé de mener la poursuite. Ce procureur s'assure que la personne blessée ou les proches de la personne décédée sont informés que des accusations seront portées.
17. **[Informations aux proches – Décision de ne pas porter d'accusation]** - Sauf lorsqu'il ne serait pas approprié de le faire, quand la décision finale de ne pas tenter de poursuites est rendue, un procureur informe la personne blessée ou les proches de la personne décédée du processus décisionnel du DPCP, des motifs de ne pas tenter de poursuites et du fait que ces motifs seront rendus publics.

18. **[Publicisation des motifs – Décision de ne pas porter d'accusation]** - Dans les cas où la décision de ne pas déposer d'accusation est prise, le BDPCP, conformément aux [Lignes directrices du Directeur des poursuites criminelles et pénales concernant la publication des motifs d'une décision de ne pas porter d'accusation](#), procède à la rédaction d'un communiqué résumant le processus décisionnel ayant conduit à la décision, les faits principaux du dossier, le droit applicable et la substance des motifs de ne pas intenter de poursuites.

19. **[Opinion juridique – Enquête indépendante]** - L'opinion écrite ou le rapport d'analyse constitue une opinion juridique et doit demeurer confidentiel.